



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 26 mai 2023
N° 132 /2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique au bénéfice de Météo-France
pour l'installation et l'utilisation d'une structure flottante
sur le plateau continental et en zone économique exclusive

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de la recherche et notamment les articles L251-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Méditerranée n° 240/2023 du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis du commandant de zone maritime Méditerranée du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 30 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation transmise le 10 mars 2023 par Météo-France.

Considérant que la demande d'autorisation de Météo France vise à étendre son réseau de bouées hauturières en Méditerranée afin d'améliorer la capacité d'anticipation des phénomènes météorologiques intenses.

Arrête :

Article 1^{er}

A compter du 15 juin 2023, l'établissement public Météo-France, sis 42 avenue Gaspard Coriolis, 31000 Toulouse, est autorisé à réaliser des mesures de variables atmosphériques (vent, pression, humidité, température...) et océanographiques (température de surface de la mer, hauteur et période de vagues...) à partir d'une structure flottante installée au large du département de la Corse-du-Sud, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

L'installation concernée et la durée de l'autorisation font l'objet des dispositions insérées à l'article 2.

La présente autorisation vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

Article 2

La position de l'installation (cf. annexe I) et la durée de l'autorisation sont précisées ci-dessous :

| Dénomination de l'installation | Position (WGS 84, DMD) | Durée de l'autorisation | Référent |
|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------|--|
| Bouée n°1 AJACCIO | 41°45,000'N - 007°35,000'E | 2 ans | M. Christophe Guillerm christophe.guillerm@meteo.fr |

La position sera confirmée pour diffusion d'un AVURNAV auprès des services de la préfecture maritime de la Méditerranée aux adresses suivantes :

- premar-aem-rm@premar-mediterranee.gouv.fr
- cecmmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr
- cecmmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr

La ligne de mouillage de l'installation fait l'objet d'un descriptif en annexe II.

Article 3

La présente autorisation ne vaut que pour l'installation et l'utilisation de la zone économique exclusive et du plateau continental et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation maritime et à la signalisation maritime.

Les caractéristiques du balisage de la bouée qui relève de la catégorie Aide à la Navigation de Complément (ANC) doivent être conformes à la décision de la direction interrégionale de la mer Méditerranée visée en référence. Celles-ci sont rappelées ci-dessous :

| Catégorie AISM | Marque | Couleur | Rythme | Portée |
|----------------|----------------------|---------|----------------------|--------|
| 4 | Croix de Saint André | Jaune | S.A.D.O FI(5) 20s | 4M |

Pour les opérations d'immersion et de retrait de l'ANC, le service des phares et balises de la direction interrégionale de la Mer Méditerranée doit être prévenu 7 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : cob-ajaccio@developpement-durable.gouv.fr.

Article 4

Pour les opérations de pose, de maintenance, d'utilisation et de retrait, le titulaire doit communiquer 72 heures ouvrées à l'avance, la nature des opérations, la date de début et de fin d'intervention, le ou les moyen(s) mobilisé(s), ainsi que toute autre information utile, aux services suivants dont les adresses mail sont également précisées :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
premar-aem-rm@premar-mediterranee.gouv.fr
- Centre des opérations de la Méditerranée
 - cecmed-opscot-efonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr
 - cecmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED)
 - lagarde@mrcsfr.eu
 - ajaccio@mrcsfr.eu
- Sémaphore de La Parata
semaphore-la-parata.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Les services précités ainsi que le service des phares et balises (cob-ajaccio@developpement-durable.gouv.fr) devront également avoir confirmation de la position de l'installation dès l'immersion effectuée (en WGS 84, en degrés et minutes décimales).

A l'occasion de ces opérations, tout accident ou incident ou toute découverte d'engin suspect doit être signalé au CROSS MED (canal VHF 16 ou par téléphone au 196) dont les consignes devront être respectées.

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED devra être également immédiatement informé.

En cas d'avarie sur l'installation, le service des phares et balises par l'intermédiaire de son astreinte (Téléphone : 06 79 34 56 81) et le CROSS MED devront être prévenus sans délai.

Article 5

Si l'opération d'installation n'est pas engagée dans les 2 mois à compter de la date de début de la présente autorisation, celle-ci devient caduque. Cette caducité intervient après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations par tous moyens dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception de la mise en demeure.

Ce délai de caducité est suspendu en cas de recours contentieux contre l'autorisation. La suspension du délai prend fin à la date d'intervention d'une décision de justice devenue définitive.

Article 6

Le titulaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter du déroulement des opérations (mise à l'eau, maintenance, utilisation, retrait) concernant l'installation et de la présence de celle-ci.

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toute mesure doit être prise pour éviter une pollution occasionnée au milieu marin.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

Article 7

La présente autorisation, portant sur une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, est délivrée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

Article 8

L'occupation doit être conforme à l'autorisation accordée.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9

Le titulaire est tenu de communiquer les données et les renseignements recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'office français de la biodiversité, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'Etat.

Article 10

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pour une durée qui peut aller jusqu'à 6 mois dans l'attente de la mise en conformité avec ses obligations dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception de la mise en demeure.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'Etat, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 11

À la date d'expiration de l'autorisation ou à la date de résiliation, à l'initiative du titulaire, ce dernier doit retirer la structure flottante avec sa ligne de mouillage installée dans la colonne d'eau sans quoi le préfet Maritime sera en droit de prendre, aux frais et risques du titulaire, toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette opération.

Si le titulaire souhaite maintenir l'installation, il doit solliciter le renouvellement de l'autorisation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du titulaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux dispositions des articles 43 et 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016.

Article 14

La présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet Maritime de la Méditerranée dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le titulaire ou sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ;
- d'un recours contentieux devant tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, ou dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.

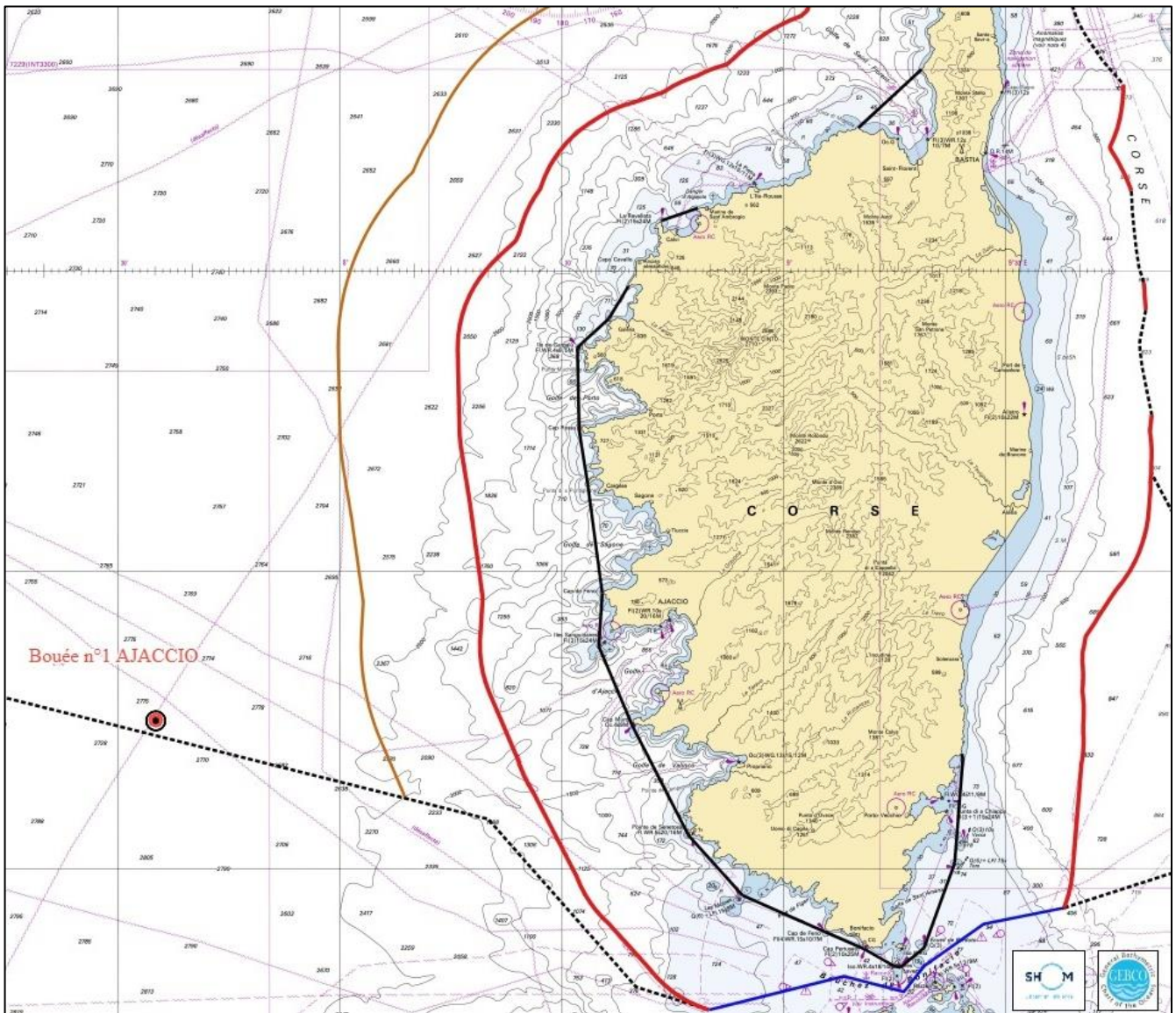
Article 15

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

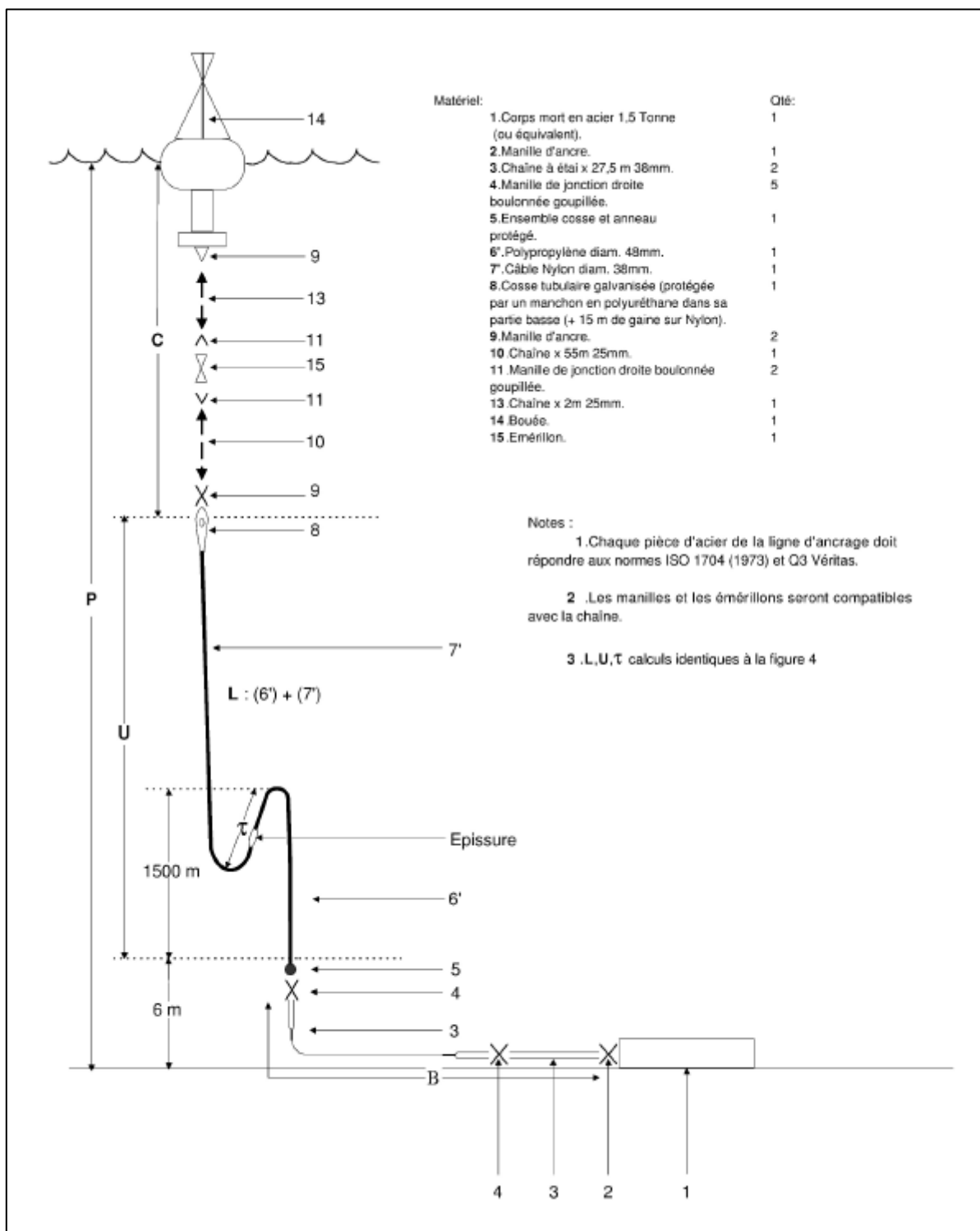
ANNEXE I



Légendes :

- Lignes de base droites
- Limite extérieure de la mer territoriale (12M)
- Limite extérieure de la zone contiguë (24M)
- - - Limite d'espace maritime revendiquée par la France sans accord

ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur Christophe Guillerm
christophe.guillerm@meteo.fr
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- Shom

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 SOUM/OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA PARATA
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives